

**Conseil Municipal  
Commune de Saint-Jory**

**16 février 2022 à 19 heures**

-----  
**Procès-Verbal de la séance**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 février à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Thierry FOURCASSIER, Maire.

Convocation du 10/02/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : FOURCASSIER Thierry, MINUZZO Francis, AGASSE Martine, VALENTE Vincent, MEULET Sophie, SOULET Serge, LUQUE DEL SAL Monique, GOBERT Henriette, MECEGUER Philippe, ASTEGNO Victoria, BRUGERE Thierry, ETIENNE Isabelle (à partir du point 18) FEZZANI Soufia, BABIN Gisèle, DE LA HOZ Rolland, LINARES François, BOUTRY Pascal, FORT Philippe, ABOULGHAZI Naziha, DENOUVION Victor, MURADOR Elodie.

Avaient donné pouvoir : GURY Franck à MINUZZO Francis, MOLINA Jean-Louis à ASTEGNO Victoria, BUSCATO Marjorie à LUQUE DEL SAL Monique, ETIENNE Isabelle à BRUGERE Thierry (jusqu'au point 17), CAUREL Sophie à MEULET Sophie, CARNEIRO Jean-Marc à AGASSE Martine, à TAUPIAC Sébastien à FOURCASSIER Thierry, CHEMIN Marie-Angé à GOBERT Henriette, BELBEZE Isabelle à DENOUVION Victor.

AGASSE Martine est élue secrétaire de séance.

**1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2021**

Le Maire présente le contenu du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2021 pour approbation.

**Après modifications et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2021.**

Mmes MEULET Sophie GOBERT Henriette, BABIN Gisèle, absentes lors dudit Conseil, ne prennent pas part au vote.

**2) Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

• Décision N°2021-55 du 07/12/2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine

Il est décidé de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour une demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire pour financer l'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine, soit :

2022 : 250 000€

2023 : 250 000€

L'estimation financière de ce projet est de : 1 000 090€ HT

• Décision N°2021-62 du 07/12/2021 - Demande de subvention pour la DETR pour l'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine.

Afin d'aider la commune à financer le projet l'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine, une demande de subvention est formulée auprès de l'État en inscrivant ce projet au programme 2022 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

L'estimation financière du projet est de : 1 000 090 € HT

*Monsieur le Maire rappelle, une fois de plus, que cela fait 3 ans que la commune ne bénéficie plus de la DETR et n'a pas grand espoir de l'avoir pour ce dossier. En rappelle également les raisons. La première, l'Etat n'avait plus d'argent, la deuxième, les travaux avaient déjà commencé et la dernière qui était pour la Halle, la commune n'était pas suffisamment endettée.*

- **Décision N°2021-63 du 07/12/2021 - Demande de subvention pour la DETR pour la construction d'une troisième école maternelle**

Afin d'aider la commune à financer le projet d'une troisième école maternelle, une demande de subvention est formulée auprès de l'État en inscrivant ce projet au programme 2023 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

- **Décision N°2021-64 du 07/12/2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction d'une troisième école maternelle**

Il est décidé de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour une demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire, afin de financer la construction d'une troisième école maternelle, soit :

2024 : 250 000€

2025 : 250 000€

- **Décision N°2021-65 – décision annulée pour erreur matérielle**

*Monsieur le Maire précise que c'est une erreur de frappe.*

- **Décision N°2021-66 du 07/12/2021 - Demande de subvention pour la DETR pour la construction d'un groupement du Pôle Animation Jeunesse et d'un centre de loisirs**

Afin d'aider la commune à financer le projet d'un groupement du Pôle Animation Jeunesse et d'un centre de loisirs, une demande de subvention est formulée auprès de l'État en inscrivant ce projet au programme 2024 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

- **Décision N°2021-67 du 09/12/2021 - Marché de service - Avenant n°6 - Marché 2019-10 Marché entretien bâtiments communaux.**

Suite au marché cité en objet, notifié le 22/10/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 06 du lot01 « école », a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires suite à l'extension de l'École du Lac, entretien des sanitaires, salles de classe, couloir et dortoir construit, selon les mêmes fréquences que le reste de l'école.

L'incidence financière est de 9 360,00€ par an hors taxes, soit 7.03% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2021-68 du 09/12/2021 - Marché de service - Avenant n°7 - Marché 2019-10 Marché entretien bâtiments communaux.**

Suite au marché cité en objet, notifié le 22/10/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 07 du lot 01 « écoles » a pour objet l'entretien d'une salle de classe supplémentaire s'agissant de l'école élémentaire du Lac, ainsi que l'entretien d'un ALGECO supplémentaire s'agissant de l'école élémentaire Canal des Deux Mers comprenant un dortoir, une salle de classe, un bureau, un sanitaire.

Les fréquences de passage sont le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La prestation supplémentaire débute à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

L'incidence financière est de 1 126.20€ hors taxes, soit 0.85% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2021-69 du 09/12/2021 - Marché de service - Avenant n°8 - Marché 2019-10 Marché entretien bâtiments communaux.**

Suite au marché cité en objet, notifié le 22/10/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 08 du lot 01 « école » a pour objet le prolongement du marché d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

La crise sanitaire ainsi que les restrictions sanitaires ont empêché le lancement d'un nouveau marché public d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

En l'espèce, il est impératif de prolonger la durée de ce marché public durant le temps qui sera nécessaire à l'élaboration d'un nouveau marché public concernant l'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

Le marché public d'entretien de divers bâtiments communaux est prolongé pour une durée de cinq mois. L'incidence financière est de 68 573.48€ hors taxes, soit 51.54% d'écart introduit par l'avenant

- **Décision N°2021-70 du 06/12/2021 - Marché de service - Avenant n°1 - Marché assurance 2019-03 lot 02**

Suite au marché cité en objet, notifié le 14/11/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 1 du lot 02 a pour objet selon l'article 5 du CCAP « prime de responsabilité civile : une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2021 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus après déduction de la prime de l'exercice ».

Elle aura lieu à la demande de l'assureur.

L'avenant 1 du lot 02 fait l'objet d'une révision de la cotisation de 2020 du contrat AO RC n°3010-001.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

Cet avenant vient corriger la décision 2021-61 concernant le Marché assurance 2019-03. Une erreur sur le montant TTC a été constatée sur la décision 2021-61, de ce fait il est impératif de modifier et de mettre à jour l'avenant précédent ainsi que la décision précédente par celle-ci et un nouvel avenant.

Cette nouvelle décision et l'avenant qui en découle feront foi en lieu et place de la décision du 2021-61.

L'incidence financière est de 47.51€ hors taxes, soit 1.82% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2021-71 du 24/11/2021 - Marché de travaux - Avenant n°2 - Marché pôle culturel 2019-05 lot 04**

Suite au marché cité en objet, notifié le 27/12/2019, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 8.

L'avenant 2 du lot 08 « Plomberie – Chauffage – Ventilation » a pour objet la fourniture et la pose de deux éviers inox, fourniture et pose d'un cumulus sous évier et le raccordement aux réseaux.

L'incidence financière est de 2 737.98 € hors taxes, soit 1.01002% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2021-72 du 09/12/2021 - Marché de service - Avenant n°5 - Marché 2019-10 Marché entretien bâtiments communaux.**

Suite au marché cité en objet, notifié le 22/10/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 05 du lot 02 « équipement sportifs », a pour objet le prolongement du marché d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

La crise sanitaire ainsi que les restrictions sanitaires ont empêché le lancement d'un nouveau marché public d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

En l'espèce, il est impératif de prolonger la durée de ce marché public durant le temps qui sera nécessaire à l'élaboration d'un nouveau marché public concernant l'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

Le marché public d'entretien des bâtiments communaux est prolongé pour une durée de cinq mois.

L'incidence financière est de 24 733.21€ hors taxes, soit 51.17% d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2021-73 du 09/12/2021 - Marché de service - Avenant n°2 - Marché 2019-10 Marché entretien bâtiments communaux.**

Suite au marché cité en objet, notifié le 22/10/2019, il est nécessaire de conclure un avenant.

L'avenant 02 du lot 03 « divers bâtiments communaux » a pour objet le prolongement du marché d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

La crise sanitaire ainsi que les restrictions sanitaires ont empêché le lancement d'un nouveau marché public d'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory.

En l'espèce, il est impératif de prolonger la durée de ce marché public durant le temps qui sera nécessaire à l'élaboration d'un nouveau marché public concernant l'entretien de divers bâtiments communaux de la commune de Saint-Jory. Le marché public d'entretien des bâtiments communaux est prolongé de cinq mois.

L'incidence financière est de 23 033.68€ hors taxes, soit 52.54% d'écart introduit par l'avenant.

Monsieur DENOUVION dit qu'à l'avenir, il sera attentif sur la gestion des marchés publics de la commune, s'interroge sur cet avenant de prolongation.

La DGS explique que ce marché a une particularité, qui concerne une reprise du personnel. Donc, il faut laisser un laps de temps d'environ trois mois pour que les postulants au marché puissent répondre avec la connaissance de tous les éléments sur le personnel à reprendre. De plus, il y a le temps de la visite des bâtiments.

- **Décision N°2021-74 du 16/12/2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour la manifestation « fête de la Saint-Georges » et La Journée mondiale du livre et du droit d'auteur**

Il est décidé de solliciter le Conseil Régional Occitanie pour une demande de subvention la plus élevée possible dans le cadre du Projet culturel Fête de la St Georges.

En effet, la fête de la Saint-Georges coïncide avec La Journée mondiale du livre et du droit d'auteur. Chaque 23 avril, des célébrations se tiennent partout dans le monde pour démontrer la portée des livres « *un lien connectant le passé et l'avenir, un pont entre les générations et les différentes cultures* ».

La commission culture et la bibliothèque souhaitent s'associer à cet élan en mettant à l'honneur le patrimoine et l'histoire de Saint-Jory.

Un concert sera organisé à l'église et animé par le « Quintette de cuivre Aéris », l'occasion de se souvenir de la renommée internationale de la fanfare de Saint-Jory au début du siècle dernier, entre autres animations sur la journée.

- **Décision N°2021-75 du 28/12/2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction d'un groupement du Pôle Animation Jeunesse et d'un centre de loisirs**

Il est décidé de solliciter le Conseil Départemental 31 pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible afin de financer la construction d'un groupement du Pôle Animation Jeunesse et d'un centre de loisirs dans le cadre du contrat de territoire. En l'espèce la subvention est dédiée aux investissements extra-scolaires.

2022 : 150 000€

2023 : 250 000€

- **Décision N°2021-76 du 30/12/2021 - Marché de travaux - Avenant n°1 - Affermissement de la tranche optionnelle - Agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine.**

Suite au marché public de maîtrise d'œuvre de 2016 pour la Construction d'une école élémentaire Jean de La Fontaine, il est nécessaire de conclure un avenant afin d'affermir la tranche optionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine.

Le présent avenant a pour objet d'affermir la tranche optionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction de la nouvelle école élémentaire Jean de La Fontaine de l'année 2016.

Conformément à l'article R.2113-6 du code de la commande publique, « l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. ».

En l'espèce, l'acte d'engagement et le CCAP ne prévoient pas de maximum d'affermissement de la tranche optionnelle.

Par conséquent, la commune de Saint-Jory doit faire appel au titulaire du marché initial.

De plus, conformément à l'article R.2194-8 du code de la commande publique, « le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé du présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant initial pour les marchés de travaux ».

L'estimation financière de la tranche optionnelle qui avait été faite en 2015 avait pour montant 950 000€ hors taxes. En 2021 et suite à une actualisation des prix, l'estimation financière de la tranche optionnelle est de 1 019 000€ hors taxes.

L'incidence financière est de 69 000€ hors taxes, soit 7.26% d'écart introduit par l'avenant.

Suite à la demande de monsieur DENOUVION par mail, monsieur le Maire confirme qu'il n'y a pas de GPA pour la maîtrise d'œuvre pour ce dossier. Toutefois, tout est en règle ainsi que le reversement de la subvention

du département. Monsieur le Maire précise à Monsieur DENOUVION qu'il devait avoir cette information de la part des services concernés du Département, car les subventions sont versées après vérification du paiement total du dossier.

Monsieur DENOUVION demande si c'est légal d'affermir une tranche après les travaux de l'école ?

Monsieur le Maire rappelle que monsieur LINARES était informé sur ce dossier, puisqu'il était présent lors de la commission du jury pour le choix de l'architecte. Toutefois, dans un souci de transparence, la préfecture ainsi que l'ordre des architectes, ont été consultés sur ce dossier. Les deux institutions ont confirmé que la tranche optionnelle n'ayant pas été affermée et qu'aucun délai d'affermissement n'ayant été acté, il est de droit de faire appel à l'ancien architecte.

Monsieur LINARES demande pourquoi il n'y a pas eu de compte-rendu de cette commission déclarant le marché pour le concours sans suite.

Monsieur le Maire répond que la procédure de déclaration sans suite a été faite sur la plateforme des marchés publics sur laquelle le marché était publié.

## RESSOURCES HUMAINES

### 3) Délibération n°2022-01 - Recrutement temporaire d'agents contractuels lors d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – Autorisation annuelle

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (article 332.23 du Code Général de la Fonction Publique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022), relatif au recrutement d'agents contractuels

Il évoque les difficultés de fonctionnement des services municipaux à certaines périodes de l'année lors de surcroît de travail et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité et de l'autoriser à déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, afin de garantir un service de qualité auprès des usagers.

Cette autorisation doit être renouvelée tous les ans.

#### À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve le recrutement temporaire, selon les besoins du service, d'agents contractuels à temps complet ou non complet qui exerceront les fonctions liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- Dit que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Dit que ce mode de recrutement pourra être utilisé dans tous les services municipaux.
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits chapitre 012 du budget de la commune

### 4) Délibération n°2022-02 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ programmé pour mutation d'un agent de police municipale occupant le grade de gardien-brigadier, une procédure de recrutement a été lancée.

Le nouvel agent de police municipale qui sera ainsi recruté au 1<sup>er</sup> avril prochain occupera le grade de brigadier-chef principal, il convient de créer le poste correspondant à temps complet

Il conviendra ultérieurement, après consultation du Comité Technique et après le départ de l'agent, de supprimer le poste de gardien-brigadier, créé par délibération n°2020-15 du 23 mai 2020.

Monsieur DENOUVION remarque qu'à chaque conseil municipal, il y a des créations de poste. Monsieur le Maire explique que ce ne sont pas des créations au sens propre du terme mais des remplacements en fonction du grade. Monsieur le Maire demande à monsieur DENOUVION s'il souhaite supprimer des postes à la mairie qu'il jugerait inutiles.

Monsieur FORT dit que la CRC préconise des économies sur les recrutements et que forcément cela impactera sur le service rendu aux saint-joryens.

Monsieur le Maire répond que la charge de personnel représente 49% du budget alors que c'est bien en dessous des 56% de moyenne sur le territoire national.

Monsieur FORT rappelle que la CRC demande à la commune de faire des économies, suite à la mauvaise gestion de monsieur le Maire et qu'il va falloir redresser le niveau. Qu'il va falloir faire des choix et arrêter les investissements.

Monsieur le Maire indique que c'est faux et fait alors référence au point 6 page 68 du rapport de la CRC citant la préconisation de 6.8 M d'investissement au lieu de 7.8M. Il est donc tout à fait possible pour Saint-Jory de continuer de faire des investissements.

Monsieur FORT dit que cela fait plus de 6 ans que l'opposition fait des propositions qui ne sont jamais prises en compte. Que les questions posées sont inutiles et sans fondement. Donc, monsieur FORT dit avoir mieux à faire que d'écouter monsieur le Maire. Dit qu'il a rarement lu un rapport aussi négatif et avoir cherché ce que le monsieur le Maire a fait de bien. Estime que vu l'état de la commune, il serait intéressant de travailler ensemble.

Monsieur Le Maire doute de la pertinence de cette proposition concernant les économies et prend l'exemple du projet de l'opposition pour la Médiathèque. En effet le montant du projet de l'opposition était de 2.8M alors que le projet communal d'aujourd'hui est de 1.8M. Monsieur Le maire interroge l'opposition sur le comment réaliser le financement qui aurait coûté 1M de plus.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'une des préconisations du rapport (p67) est d'augmenter les impôts de 3 points ce qui revient par habitant à moins de 20 € par an.

Monsieur DENOUVION demande à monsieur le Maire pourquoi il n'a pas augmenté les impôts en 2014.

Monsieur le Maire répond que ce n'était pas un souhait de sa part, voulant désendetter la commune. Toutefois, qu'il était parfaitement conscient qu'il fallait à un moment donné faire cette augmentation. Cependant, en 2020, il y a eu la crise du Covid, et, en 2021, il y avait trop d'augmentations d'impôts au niveau de Toulouse Métropole. Aujourd'hui, vu le désengagement de l'Etat en termes d'attributions de subventions, de la baisse de la DGF (dont le manque à gagner pour la commune est de 1.9M), plus la baisse du montant des subventions du Département et la majoration des pénalités SRU (450 000€), il devenait nécessaire de procéder à cette augmentation. Par ailleurs, la CRC préconise une augmentation supérieure.

Mme MURADOR rappelle que dans le rapport il est écrit : « L'analyse d'une prospective au fil de l'eau met en évidence que la commune se trouverait en 2024 dans une situation insoutenable tant au niveau de sa CAF nette, qui serait négative à près de - 1 M€, que de sa dette dont l'encours se retrouverait supérieur au niveau constaté début 2014 (6,9 M€) ».

Monsieur le Maire dit avoir réfléchi sur le moment opportun d'augmenter les impôts et qu'il était parfaitement conscient de devoir appliquer cette augmentation.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aucune sanction, que des préconisations. Concernant les impôts, beaucoup de communes ont déjà augmenté leur fiscalité. Rappelle qu'en 2014, la nouvelle mandature devait terminer les travaux engagés, comme la maison « Fontana », la maison aux volets bleus pour un montant de 430 000€ signés la veille des élections municipales de 2014. La dette en 2014 était de 106% alors qu'aujourd'hui elle est de 48%.

Monsieur le Maire attend de la part de l'opposition des propositions concrètes concernant les recommandations de la CRC.

Monsieur FORT énumère des mots écrits dans le rapport : irrégulier, erroné, insuffisant, détérioré, incomplet, abusif, non maîtrisé en euros.

Monsieur le maire explique que la cour des comptes est là pour mettre en avant ce qui ne va pas afin que la commune puisse corriger en s'appuyant sur les recommandations.

## **Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Décide de créer le poste de brigadier-chef principal à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires.

- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

#### **5) Délibération n°2022-03 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent administratif en urbanisme à temps non complet**

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mobilité interne de l'agent qui occupait les fonctions d'agent administratif au sein du service urbanisme, chargé notamment de l'accueil du service, il est nécessaire de recruter un nouvel agent sur ce poste.

Néanmoins, le temps de travail ayant été réévalué, il est proposé de créer l'emploi à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

Afin de permettre le recrutement d'un agent sur cet emploi, il convient de créer le poste à temps non complet 28 heures hebdomadaires au sein de la filière administrative dans le tableau des effectifs.

L'emploi d'agent administratif du service urbanisme pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 ou 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022). Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

#### **Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Décide de créer l'emploi d'agent administratif en urbanisme à temps non complet 28 heures hebdomadaires à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
  - Adjoint administratif
  - Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
  - Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

#### **6) Délibération n°2022-04 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent de coordonnateur communication à temps complet**

Considérant l'évolution de la commune et afin de pérenniser les fonctions exercées pour partie jusqu'à présent par un agent contractuel non permanent, le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un emploi permanent de coordonnateur communication, chargé notamment de rédiger et préparer la diffusion de l'information municipale, quel qu'en soit le support.

Afin de permettre l'affectation d'un agent de la collectivité sur cet emploi, il convient de créer le poste à temps complet au sein de la filière administrative dans le tableau des effectifs.

L'emploi de coordonnateur communication pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 ou 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022). Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Décide de créer l'emploi de coordonnateur communication à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
  - Adjoint administratif
  - Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
  - Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

**7) Délibération n°2022-05 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d'une réorganisation de service, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise rattaché à la direction générale chargé notamment d'assurer le suivi des demandes et l'entretien courant des écoles publiques de la commune, ainsi que le suivi du marché public d'entretien des locaux.

Afin de permettre l'affectation d'un agent sur cet emploi, il convient de créer le poste au sein de la filière technique dans le tableau des effectifs.

L'emploi d'agent de maîtrise pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 ou 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022). Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Décide de créer l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
  - Agent de maîtrise
  - Agent de maîtrise principal
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.



## 8) Délibération n°2022-06 - Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes non pourvus

Monsieur le Maire indique que différents postes créés par délibérations du Conseil Municipal ne sont plus pourvus pour différentes raisons : avancement de grade, promotion interne ou autres nominations, retraite ou mutation. Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il convient de supprimer ces postes.

Le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable à ces suppressions lors de sa réunion du 25 janvier 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer les postes suivants :

### Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet, créés par délibération n°2020-65 du 14/10/2020, pour permettre le détachement d'agent de police municipale, désormais titularisés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Poste d'adjoint administratif à temps complet, créé par délibération n°2015-56 du 10/09/2015, suite à avancement de grade
- Poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, créé par délibération n°2016-12 du 31/03/2016, suite à avancement de grade

### Filière Médico-sociale :

- Poste d'ASEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, créé par délibération du 16/04/2007, suite à avancement de grade
- Poste d'auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, créé par délibération n°2019-72 du 10/10/2019, suite à avancement de grade

### Filière technique :

- Poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération du 18/09/2006, suite à avancement de grade
- Poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération du 16/11/2009, suite à avancement de grade
- Poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, créé par délibération n°2015-17 du 19/03/2015, suite à avancement de grade
- Poste d'agent de maîtrise à temps complet, créé par délibération n° 2011-074 du 04/08/2011, suite à mutation
- Poste d'agent de maîtrise à temps complet, créé par délibération n° 2016-071 du 13/12/2016, suite à avancement de grade

### À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide de supprimer les postes non pourvus tels qu'énoncés par Monsieur le Maire.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

## 9) Délibération n°2022-07 - Temps de travail et cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 janvier 2022,

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	<b>137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>

<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.
- 28 jours ouvrés par an pour 40 heures hebdomadaires

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

### **À l'unanimité, le Conseil Municipal**

1. Décide la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant

2. Décide que dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services municipaux sont soumis aux cycles de travail suivant :

#### **Service administratif de la mairie (accueil / état civil / comptabilité / communication / secrétariat / ressources humaines / affaires scolaires)**

Cycle de travail à 37,5 heures hebdomadaires et 40 heures hebdomadaires pour les cadres

Bornes de travail quotidiennes, de 8h30 à 18h30.

Pause méridienne d'une heure

#### **Service Urbanisme**

Cycle de travail à 37,5 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 8h30 à 18h.

Pause méridienne d'une heure

#### **Service technique**

Cycle de travail à 39 heures hebdomadaires et 37.5 heures hebdomadaires pour les postes administratifs

Bornes de travail quotidiennes, de 7h30 à 17h30.

Horaires d'été de 6h30 à 14h30

Pause méridienne d'1h30

#### **Service petite enfance**

##### **RPE / LAEP**

Cycle de travail à 37,5 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 8h45 à 18h.

Pause méridienne d'une heure

#### **Multi-Accueil**

Cycle de travail à 37 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 7h30 à 18h30.

Pause méridienne en fonction du planning, possibilité de journée continue selon planning prédéfini.

En concertation avec l'équipe, il a été convenu que ce cycle de travail à 37h pourra être redéfini en fin d'année civile au vu des éventuelles difficultés qui auront été rencontrés en cours d'année pour poser les jours d'ARTT.

#### **Service entretien des locaux**

Cycle hebdomadaire à 36.5 heures hebdomadaires en journée continue

Bornes de travail quotidiennes : entre 6h et 13h30

### **Restauration municipale**

Cycle hebdomadaire à 38 heures hebdomadaires en journée continue et 40 heures hebdomadaires pour le responsable de service.

Bornes de travail quotidiennes : entre 7h et 15h30

### **Écoles maternelles (ATSEM) et PAJ**

Cycle de travail annualisé : planning communiqué à l'année faisant apparaître les périodes de congés.

Temps de travail différents en fonction des périodes scolaires et des périodes de vacances scolaires.

### **Espace d'animations (centre social)**

Cycle de travail 40 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 8h30 à 17h30

Pause méridienne d'une heure

### **Service emploi**

Cycle de travail à 37,5 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 8h30 à 18h

Pause méridienne d'une durée de 45 minutes à une heure

### **Bibliothèque**

Cycle de travail à 36,5 heures hebdomadaires

Bornes de travail quotidiennes, de 8h45 à 18h30.

Pause méridienne d'une durée d'une heure

### **Police municipale**

Cycle de travail à 37.5 heures hebdomadaires en journée continue ou avec une pause méridienne d'une heure pour les postes administratifs.

Bornes de travail quotidiennes : entre 8h et 3h (cf. Comité technique du 9 juin 2020)

### **Pôle Sports et Associations**

Cycle de travail à 39 heures hebdomadaires ou 36,5 heures pour l'agent chargé de conduire la navette.

Bornes de travail quotidiennes, de 8h à 17h30.

Pause méridienne d'une durée de 45 minutes à 1h30

3. Dit que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération

4. Institue la journée de solidarité selon le dispositif suivant : travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

5. Dit que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Il appartiendra au responsable de service de veiller à la pose régulière de ces jours d'ARTT qui doit être de l'ordre de 5 jours par quadrimestre.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante (date limite fixée au 31/01 n+1). Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.  
 En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.  
 En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués selon les modalités suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	Impact de la maladie sur ces RTT
40 h	Perte d'un jour tous les 8 jours d'absence
39h	Perte d'un jour tous les 10 jours d'absence
38h	Perte d'un jour tous les 13 jours d'absence
37h30	Perte d'un jour tous les 15 jours d'absence
36h30	Perte d'un jour tous les 25 jours d'absence

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

6. Acte la fermeture, sauf nécessités de service, des services municipaux les après-midis des 24 et 31 décembre : il appartiendra à chaque responsable de service de veiller à ce que les agents de leur service, posent la période correspondante par le biais de congés, ARTT ou toute autre temps de récupération.

7. Acte, sous réserve d'évolution ultérieure du calendrier scolaire, la fermeture, le vendredi du pont de l'Ascension, des services accueillant le public jeunesse : écoles maternelles (ATSEM), pôle petite enfance (RPE/LAEP, Multi-accueil), PAJ. Il appartiendra à chaque responsable de service de veiller à ce que les agents de leur service, posent la période correspondante par le biais de congés, ARTT ou toute autre temps de récupération

#### 10) Délibération n°2022-08 - Assurance statutaire – adhésion au contrat Groupe 2022-2025

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

- Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
  - Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
  - Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	2.60%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.35%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	1.88%

Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1.48%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.20%
<b>Taux global retenu (somme des taux des garanties retenues)</b>	<b>5.40%</b>

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.



Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 et mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

#### À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	2.60%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.35%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
<b>Taux global retenu (somme des taux)</b>	<b>5.40%</b>

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Autorise le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- Dit que les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance seront inscrites au Budget de la structure.

#### 11) Délibération n°2022-09 - Protection Sociale Complémentaire – Débat obligatoire

Le Maire explique que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

Pour les collectivités n'ayant pas conclu avant cette date de convention de participation, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

L'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

#### **Présentation des protections « prévoyance » et « santé »**

La protection du risque santé : elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

#### **Les différents modes de participation**

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

#### **La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire**

##### **Les accords collectifs majoritaires**

À la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

#### Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

#### La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

Il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

#### L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur la mise en place de la protection sociale complémentaire.

### **12) Délibération n°2022-10 - Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Saint-Jory**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire précise qu'afin de faciliter la gestion, le CCAS et la commune ayant des problématiques similaires, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité sociale territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit publics et de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Commune = 81 agents,

- CCAS = 3 agents,

Permettent la création d'un comité social territorial commun.

Le Maire précise que le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé une délibération similaire le 3 février dernier et propose la création d'un comité social territorial commun.

#### **À l'unanimité, le Conseil Municipal**

- Décide la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la mairie et du CCAS de Saint-Jory.
- Décide de placer ce comité social commun auprès de la commune de Saint-Jory
- Informe Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social commun.

## **URBANISME**

### **13) Délibération n°2022-11 - Acquisition d'un local commercial pour les bureaux de la police municipale et des places de parkings à Kaufman and Broad**

Par délibération n°2021-59 du 08 juillet 2021, les membres du conseil municipal ont approuvé la signature du contrat de réservation du local commercial n°10 pour les bureaux de la police municipale comprenant également 3 places de parking couvertes.

Le Maire informe le conseil municipal que le service du domaine a été saisi pour l'estimation de ce bien. Ce dernier, après avoir visé le contrat de réservation qui a été signé le 15/07/2021 au prix de 350 000 €, a donné son avis le 27/01/2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce local et ces places de stationnements.

*Monsieur LINARES dit qu'avec ses colistiers, ils ont changé d'avis. Effectivement, ils se posent la question si les locaux actuels sont surchargés avant de dépenser 350 000 € sans compter les travaux et les futures charges.*

*Monsieur le Maire indique que cette délibération a déjà été votée, toutefois, lors du vote du budget, il sera possible de voter ou non les travaux pour le futur poste de police selon les propositions qui seront faites et propose de finaliser lors du vote du budget.*

#### **Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Approuve l'acquisition du local commercial n°10 pour les bureaux de la police municipale comprenant également 3 places de parkings couvertes à la société KAUFMAN AND BROAD au prix de 350 000 €.
- Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document afférent à ce dossier.

### **14) Délibération n°2022-12 - Aliénation de la parcelle AO 101 à la SCI LA POINTE DE LOS APPARES**

Par délibération n°2021-100 du 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal ont approuvé la cession de la parcelle AO 101 au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à la SCI LA POINTE DE LOS APPARES sous réserve de l'avis du service des Domaines.

Ce dernier a donné son avis le 07/02/2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer à nouveau sur cette question.

#### **À l'unanimité, le Conseil Municipal**

- Approuve la cession de la parcelle AO 101 d'une superficie de 5 685 m<sup>2</sup> au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à la SCI LA POINTE DE LOS APPARES.
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

## 15) Délibération n°2022-13 - Désaffectation et déclassement des parcelles AI 131 et AI 134

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n°2019-16, le conseil municipal a accepté la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 134 et a approuvé le principe de la vente de la parcelle AI 134 au groupe NACARAT dans le cadre du renouvellement urbain et du projet « Cœur de ville » du fait que le bien, propriété de la commune, initialement affecté à un service public, appartient au domaine public communal. Puis par délibération n°2020-74, le conseil municipal a approuvé le principe de la vente de la parcelle AI 134 à l'opérateur KAUFMAN AND BROAD.

Aujourd'hui, l'opération « Cœur de Ville » sera réalisée par l'opérateur SERGE MAS PROMOTION avec faculté de substitution.

De plus, il est nécessaire de constater également la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 131, désaffectation préalable des biens et relocalisation des services Mairie pour le bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Maire explique que la sortie du domaine public nécessite un acte juridique de déclassement. Cette procédure de déclassement doit suivre la désaffectation pour que le bien rejoigne le domaine privé de la commune et puisse être cédé.

Toutefois, en application de l'art. L 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le déclassement peut être demandé par anticipation et la désaffectation différée à 6 ans maximum

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement et la désaffectation différée à un délai maximum de 6 ans (permettant ainsi le maintien du service public et l'usage direct du public jusqu'au remplacement des locaux concernés) de la parcelle AI 131 et sur le principe de la vente de la parcelle AI 131 et de la parcelle AI 134 à l'opérateur SERGE MAS PROMOTION.

*Monsieur LINARES souhaite des précisions sur les délibérations n°15 et 16. Il rappelle qu'il est venu rencontrer monsieur le Maire sur le projet cœur de ville. Il reproche à monsieur le Maire de ne pas avoir organisé une réunion en automne pour exposer aux saint-joryens le plan d'aménagement du cœur de ville alors qu'il l'avait annoncé dans le petit journal.*

*Monsieur le Maire explique qu'à ce moment-là, le permis n'était pas encore déposé et qu'il y avait un recours sur le Permis d'Aménager, qui vient de finir aujourd'hui. Donc, à ce jour il ne pouvait rien présenter aux administrés. Dès que cela sera possible, monsieur le Maire ne manquera pas de le présenter aux saint-joryens pour concertation.*

*Monsieur DENOUVION demande s'il va y avoir une diminution du nombre de logements prévus.*

*Monsieur le Maire demande à Monsieur DENOUVION s'il souhaite venir à la concertation.*

*Monsieur DENOUVION dit qu'il arrêtera tout ce projet et qu'il sait négocier avec les promoteurs.*

*Monsieur le Maire demande à Monsieur DENOUVION à quel titre il négocie avec les promoteurs.*

*Monsieur DENOUVION répond que pendant son travail il a l'habitude de négocier avec les promoteurs.*

*Monsieur Le Maire reprend ce premier aspect de négocier avec des promoteurs à titre professionnel.*

*Monsieur le Maire demande alors à quel titre monsieur DENOUVION a-t-il négocié à Saint-Jory avec des promoteurs lors du recours contre des habitations. Le recours a été fait en tant qu'élus de l'opposition avec un contrat de confidentialité qui a été signé entre les élus de l'opposition et un promoteur.*

*Monsieur le Maire indique que négocier avec un promoteur à titre professionnel à un autre moment puis avec le même promoteur en tant qu'élus cela devient gênant. Monsieur le Maire précise qu'à la suite du recours gracieux et du contrat de confidentialité sur les plus de 100 logements qu'il y avait initialement, aucun n'a été enlevé suite à la négociation entre le promoteur et les élus de l'opposition. Monsieur le Maire précise que pire encore, suite à la négociation une route a été supprimée et donc que finalement le promoteur a gagné de l'argent.*

*Monsieur le Maire dit que si l'on mélange avec un promoteur l'aspect professionnel, l'aspect politique et en plus l'aspect privé, ça, ça pose problème car c'est un mélange des genres.*

*Monsieur DENOUVION demande à monsieur le Maire de retirer ses propos.*

Monsieur le Maire demande pourquoi ? car il n'a pas cité de nom.  
Monsieur DENOUVION redemande à Monsieur le Maire de retirer ces propos.  
Monsieur le Maire redemande à Monsieur DENOUVION s'il se sent visé ?  
Monsieur DENOUVION redemande de retirer ces propos.  
Monsieur le Maire dit comprendre la gêne de l'opposition.  
Monsieur LINARES trouve, que sur les photos de la nouvelle mairie, ne sont pas visibles les immeubles à côté.  
Monsieur le Maire rappelle les principes de la loi Résilience/Climat qui impose la construction en hauteur dans un souci de préservation de l'espace agricole.  
Mme MURADOR dit qu'il faut arrêter de construire.  
Monsieur le Maire fait référence au rapport de la CRC p14, qui évoque le SCOT et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) dans lequel est indiqué que la commune a consommé conformément au PLU voir moins.  
Monsieur LINARES avait demandé à monsieur le Maire de réduire le nombre de logements. Monsieur le Maire lui aurait répondu que cela n'était pas possible car pas rentable pour le transfert du privé Saint-Geneviève.  
Monsieur LINARES s'interroge sur la réserve d'un pôle médical.  
Monsieur le Maire explique qu'il y aura une résidence de type hébergement pour les seniors dans lequel il y aura des aménagements de loisirs adaptés.  
Monsieur FORT lit des passages du rapport de la CRC sur l'urbanisation et le portage foncier qui fait part d'une absence de stratégie foncière sur la commune.  
Monsieur le Maire admet ne pas avoir assez exploité les avantages de l'EPFL pour le portage des dossiers. En revanche, concernant les PUP et les TAM, vu que c'était une compétence de Toulouse métropole, avant les bénéficiaires étaient pour la métropole ou dans le budget voirie. En 2015, monsieur le Maire a mis en place à Toulouse Métropole, avec difficultés, un montage afin que les communes puissent bénéficier de rentrées financières directement dans leurs budgets respectifs d'investissement. Aujourd'hui, une part va dans les budgets voiries des communes et l'autre dans leurs budgets. Maintenant, beaucoup de communes de la métropole utilisent ce levier. Le but étant de récupérer de l'argent pour la commune.  
Monsieur FORT dit que l'organisation manque de procédure.  
Monsieur le Maire explique qu'il n'a fait que continuer d'appliquer les procédures qui existaient lorsqu'il est arrivé.

**Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Approuve le principe de la vente des parcelles AI 131 et AI 134 à l'opérateur SERGE MAS PROMOTION avec faculté de substitution.
- Accepte la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 131 en plus de la parcelle AI 134 ; désaffectation préalable des biens et relocalisation des services Mairie pour le bâtiment de l'Hôtel de Ville.
- Autorise le Maire à signer tous documents et tous actes afférents à ce dossier.

**16) Délibération n°2022-14 - Cession parcelle AI 131 mairie - parcelle AI 134 la poste et bureaux annexes de la mairie – parcelle AI 134 annexes extérieures de la mairie – AI 138 maison d'habitation RD820 - à la Société Serge Mas Promotion**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°2019-17 du 19 février 2019, avait approuvée la cession des parcelles AI 134 et AI 138 au groupe NACARAT dans le cadre d'une démarche de renouvellement urbain et projet « Cœur de ville ».

Aujourd'hui, Monsieur le Maire avise l'Assemblée que la commune souhaite céder également le bâtiment de l'Hôtel de Ville, cadastré AI 131 d'une superficie de 287 m<sup>2</sup> et que l'opérateur de cette opération est la société SERGE MAS PROMOTION.

La cession concerne donc la parcelle AI 131, actuellement Hôtel de Ville de la commune d'une superficie de 287 m<sup>2</sup> estimé par le service du Domaine à 485 400 €, la parcelle AI 134 d'une contenance de 620 m<sup>2</sup> accueillant la poste et les bureaux annexes de la mairie, estimés par le Domaine à 320 700 € et les annexes extérieures de la mairie estimés à 69 930 € ainsi que la parcelle AI 138 d'une superficie de 598 m<sup>2</sup> sur laquelle

se trouve une maison d'habitation estimée à 109 000 € par le Domaine. Ce logement avait été acquis par la commune le 05/01/2011 au prix de 207 500 € H.T.

La commune souhaite céder les biens au prix de 1 100 000 € H.T. à la société SERGE MAS PROMOTION avec faculté de substitution.

Considérant la délibération du conseil municipal n°2022-13 du 16 février 2022 constatant la désaffectation et le déclassement anticipés de la parcelle AI 131 et de la parcelle AI 134,

Vu la lettre valant avis conforme du service du Domaine en date du 07/02/2022, prorogeant la durée de validité des avis initiaux pour une durée de 12 mois,

**Par 22 voix pour et 7 voix contre (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal**

- Approuve la cession des parcelles AI 131 d'une contenance de 287 m<sup>2</sup>, AI 134 d'une superficie de 620 m<sup>2</sup> et AI 138 d'une contenance de 598 m<sup>2</sup> à la société SERGE MAS PROMOTION au prix de 1 100 000 €.
- Autorise le Maire à signer tous documents et notamment toute promesse de vente pour une durée qu'il jugera convenable et tout acte de vente aux charges et conditions qu'il jugera opportun afférentes à ce dossier.

## FINANCES / MARCHES PUBLICS

### **17) Délibération n°2022-15 - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales**

Le décret n°2018-689 du 01/08/2018, porte obligation aux collectivités locales de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Pour les produits encaissés en régie, la commune de Saint-Jory a adhéré au paiement en ligne "Payfip Régie". Cependant, pour permettre de satisfaire complètement à cette obligation, la DGFIP a mis en place la solution "PAYFIP Titre-Rôle" qui permet aux usagers de payer en ligne les titres émis et recouvrés par le comptable. Cette plateforme de paiement en ligne est proposée gratuitement aux collectivités. Seuls les frais de commission bancaire sont à la charge de la collectivité.

Il apparaît que la commune n'a pas signé la convention et le formulaire d'adhésion.

Donc il convient de procéder à la régularisation de cette obligation.

#### **À l'unanimité, le Conseil Municipal**

- Approuve la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
- Autorise le Maire à signer la convention.

### **18) Délibération n°2022-16 - Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022.

Un document, présentant le contexte national et la situation financière de la commune, est joint en annexe pour alimenter le débat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

*Monsieur le Maire développe les projets communaux, notamment le local de la police municipale et la fin des travaux du pôle culturel. Informe que toutes les factures sont payées et qu'une rencontre avec l'architecte est programmée pour établir un nouveau calendrier. Rappelle que ce projet ne bénéficie pas de la DETR.*

*Monsieur LINARES demande comment sera financé le reste des travaux.*

*Monsieur le Maire explique qu'il y aura une cession de terrain pour financer le local de police et finir le pôle culturel. Explique également le montage financier de la nouvelle mairie qui consistera à faire une location avec option d'achat. Pour l'instant, le dossier est entre les mains du notaire afin que tout soit en règle juridiquement.*

*Monsieur FORT lit un passage du rapport de la CRC : « la fiabilité des comptes de la commune est insatisfaisante et présente de nombreuses lacunes en raison notamment de la faiblesse de l'organisation de la fonction financière et de l'absence de procédures » - « La tenue de la comptabilité d'engagement reste insuffisante, ce qui remet en cause la fiabilité du résultat du fait de montants erronés dans les rattachements de charges et les restes à réaliser. Par ailleurs, l'inventaire de la commune n'est pas correctement suivi, le suivi des créances douteuses n'est pas assuré et l'organisation des régies reste très approximative. » p69.*

*Monsieur le Maire répond en faisant référence à la p53 : « .....n'a que peu d'incidence. », et reconnaît une succession de mauvais fonctionnements. Toutefois, il faut hiérarchiser ce qui est grave et ce qui ne l'est pas.*

*Mme MURADOR fait observer qu'il est écrit dans ce rapport, un manque de temps donc un manque de personnel et demande si monsieur le Maire envisage de recruter.*

*Monsieur LINARES demande si un emprunt sera fait.*

*Monsieur le Maire réexplique que lorsqu'il est arrivé, l'état de la dette en 2014 était de 106% (cf. rapport CRC) et aujourd'hui la commune est à 49%. Donc, à ce jour, la commune a la possibilité d'emprunter, ce qui est une proposition de l'opposition.*

*Monsieur FORT lit un passage du rapport de la CRC : « La commune doit ainsi, de manière urgente, adopter une stratégie financière et agir simultanément sur plusieurs leviers (hausse des recettes fiscales, contraction des charges et diminution des investissements) pour espérer redresser sa situation financière. ».*

*Monsieur le Maire répond que toutes les cessions réalisées entre 2014 et 2020, n'étaient que des actes préparés avant 2014. Aucun nouveau terrain municipal n'a été vendu en plus. Toutes les ventes avaient été prévues avant.*

*Monsieur MIGUEL, présent dans le public, souhaite intervenir sur la période mentionnée par monsieur le Maire.*

*Monsieur le Maire autorise monsieur MIGUEL à s'exprimer sur ce sujet.*

*Monsieur MIGUEL dit qu'il est difficile pour lui d'entendre tous ces propos et qu'il a fait un effort pour venir à ce conseil municipal. Reconnaît qu'il y avait le terrain du chemin de Ladoux sur lequel était prévu des logements.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait aussi la cession du terrain des Cabanes signé avant 2014.*

*Monsieur MIGUEL reconnaît qu'il était sur la dernière phase du dossier avant la fin de sa mandature.*

*Monsieur MIGUEL évoque le rapport de la CRC.*

*Monsieur le Maire lui rappelle qu'il a autorisé Monsieur MIGUEL à s'exprimer sur les dossiers de cessions et non sur le rapport de la CRC.*

*Monsieur MIGUEL s'interroge sur la situation de la commune au vu du rapport de la CRC notamment sur les délais de paiement des factures et sur « les montants erronés dans les rattachements de charges » jouant ainsi sur le résultat comptable du budget. De plus, il évoque des chiffres sur les PUP qui servent à financer des bâtiments publics.*

*Monsieur le Maire dit que les chiffres évoqués par monsieur MIGUEL sont totalement faux et surévalués.*

*Monsieur MIGUEL demande si les intérêts moratoires dus aux entreprises suite au retard de paiement, sont payés ou à payer. De plus, il trouve étonnant que la commune ait fait appel à une ligne de trésorerie.*

*Monsieur le Maire souhaite répondre et Monsieur MIGUEL continue d'évoquer le rapport de la CRC.*

*Monsieur MIGUEL remercie monsieur le Maire de l'avoir autorisé à s'exprimer.*

*Monsieur le Maire répond qu'il est normal de laisser la parole à l'ancien maire de la commune.*

*Monsieur le Maire reprend la parole et évoque la signature des cabanes par l'ancienne mandature. Également le terrain du Bougeng ainsi que le terrain du CCAS.*

*Monsieur Miguel indique que dans sa projection, il avait prévu de construire pour rattraper son retard de logement sociaux en 2016.*

*Monsieur le Maire reprend les propos en confirmant que la municipalité n'avait effectivement vendu que les terrains qui avaient été prévus d'être vendus en 2013.*

*Monsieur le Maire précise que ce n'est pas tant les montages financiers choisis par Monsieur Miguel qui lui étaient reprochés mais surtout ses méthodes, sa façon de traiter les gens et de décider.*



*Monsieur le Maire indique que la CRC indique un énorme endettement en 2014 de 106% qui est descendu à 49%. Monsieur le maire cite la CRC indiquant A1 sur la gestion de la dette municipale.*

*Monsieur MIGUEL est étonné que le terrain du CCAS soit consacré à des jardins partagés alors que c'est un terrain constructible. Qu'il est possible de faire des choses. Il était prévu de le vendre à un promoteur en 2013. Monsieur le Maire prend acte que Monsieur MIGUEL souhaite que le terrain du CCAS soit vendu pour des constructions et s'en étonne car l'opposition qui indique vouloir moins de constructions demande maintenant de vendre à un promoteur pour faire plus de constructions au Bougeng. Monsieur le Maire confirme avoir cassé la vente du terrain du CCAS en 2014 afin d'y faire des jardins partagés.*

*Monsieur le Maire rappelle également qu'en 2013, la mandature en place avait contractualisé une ligne de trésorerie d'un montant de 250 000€.*

*Monsieur MIGUEL rappelle le fonctionnement d'une ligne de trésorerie et confirme qu'en 2013, il y a bien une ligne de trésorerie qui n'aurait pas été utilisée.*

*Monsieur le Maire confirme avoir fait appel à une ligne de trésorerie qui a été utilisée une fois.*

*Monsieur le Maire rappelle à Monsieur MIGUEL les 2 montages financiers de la ZAC à hauteur de 1.3 M à 1.4 M à récupérer qu'il avait fléchés pensant renouveler son mandat.*

*Madame MIRADOR souhaite que le conseil municipal reprenne son cours.*

*Monsieur le Maire dit répondre à Monsieur MIGUEL. Monsieur MIGUEL esquivé l'échange en répondant qu'il continuera de s'exprimer lors des questions diverses et souhaite que le conseil municipal reprenne son cours.*

*Monsieur le Maire reprend la délibération sur le DOB.*

*Monsieur DENOUVION dit que cela sera rapide, puisque l'année dernière il s'était exprimé en disant que ce n'était pas un travail sérieux, car vouloir attendre des chiffres et ne pas expliquer comment les projets sont financés.*

*Monsieur LINARES propose à Monsieur le Maire de prendre exemple sur le DOB de la commune de Bruguières.*

*Monsieur FORT lit un passage du rapport de la CRC : « La commune doit ainsi, de manière urgente, adopter une stratégie financière et agir simultanément sur plusieurs leviers (hausse des recettes fiscales, contraction des charges et diminution des investissements) pour espérer redresser sa situation financière. »*

*Monsieur le Maire rappelle à l'opposition, qu'il attend des propositions de leur part.*

*Monsieur FORT rappelle qu'il n'était pas partisan de Monsieur MIGUEL, mais dit que celui-ci n'aurait jamais laissé la commune dans l'état que rapporte la CRC, que le Maire actuel a détérioré celle-ci. Que monsieur le maire lance des « Fake news » et a raconté des mensonges sur la gestion communale de monsieur MIGUEL « que des gogos ont avalés » ;*

*Monsieur le Maire demande à Monsieur FORT de ne pas traiter les saint-joryens de « gogos ».*

*Monsieur le Maire précise qu'il ne reproche pas à monsieur Miguel ses montages, c'est la façon de procéder.*

#### **Après avoir débattu, le Conseil Municipal**

- Prend acte du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **19) Délibération n°2022-17 - Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Gestion de la commune de 2014 à 2020**

La Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Jory pour les exercices 2014 à 2020. Le contrôle a été engagé par lettre du 09 juillet 2020. Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Présentation générale et gouvernance
- Qualité de l'information financière et comptable
- Situation financière de la commune
- Gestion des ressources humaines
- Commande publique et DSP
- Urbanisme, habitat et logement

À l'issue des opérations de contrôle, l'entretien prévu par l'article L.243-1 al.1 du Code des juridictions

financières a eu lieu le 09 février 2021 entre le Maire et les agents de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie en charge du contrôle.

La Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la Commune le 29 octobre 2021. Par courrier en date du 29 novembre 2021, Monsieur le Maire a transmis à la Chambre d'Occitanie un document en réponse à certaines observations formulées dans le rapport provisoire.

Après avoir pris acte de ces réponses, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive et ont fait l'objet d'un rapport adressé à la Commune le 03 janvier 2022.

La Commune n'a pas souhaité formuler de réponses particulières au rapport d'observations définitives avec obligation, en application de l'article R.243-13 du Code des Juridictions Financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour y être débattu.

*Monsieur DENOUVION souhaite faire lecture des observations sur le rapport de la CRC.*

*Mme MURADOR lit un passage de la CRC : « Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique », donc souhaite qu'il y ait ce débat.*

*Monsieur le Maire précise que le débat sur le rapport, a déjà commencé au moment de la délibération sur le DOB.*

*Monsieur DENOUVION lit la déclaration de l'opposition : « Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, Le rapport remis par la Chambre Régionale des Comptes nous scandalise, mais nous soulage également ... » - L'intégralité de la déclaration de Monsieur DENOUVION est jointe en annexe*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il a désendetté la commune cf. rapport CRC p65, e, 2014 le taux d'endettement de la commune était de 106% : « L'intégralité de l'encours de la dette est classée A1 selon la charte de bonne conduite (sans risque). »*

*Monsieur DENOUVION continue la lecture : « Vous nous avez fait voter 8 budgets depuis 2014 prétendument sincères, mais l'on apprend dans ce rapport que, dès 2017, vous avez maquillé les comptes en reportant sur l'année d'après plus de 200 000 euros de charge....*

*Monsieur le Maire dit que l'opposition avait promis les mêmes équipements. Précise qu'il a tenu ses engagements initiaux.*

*Monsieur DENOUVION continue la lecture : « Vos justifications perpétuelles, geignardes, reportant la faute sur les autres ne vous font pas honneur....*

*Monsieur le Maire dit n'avoir rien caché*

*Mme MURADOR souhaite que les colistiers de monsieur le Maire puissent s'exprimer.*

*Monsieur FORT dit qu'il y a dix points que la CRC met en avant(P8) et qui n'ont pas été mis en œuvre. Lecture du passage p67 : « L'analyse d'une prospective au fil de l'eau met en évidence que la commune se trouverait en 2024 dans une situation insoutenable tant au niveau de sa CAF nette, qui serait négative à près de - 1 M€, que de sa dette dont l'encours se retrouverait supérieur au niveau constaté début 2014 (6,9 M€). »*

*Monsieur le Maire dit qu'il est possible d'extrapoler sur 10 ans, rappelle que le niveau de la dette est à A1, qu'il a baissé. Le rapport a été reçu en fin d'année et que les services travaillent à mettre en place les procédures.*

*Mme MURADOR fait référence à la p9, qui a son importance et pense que tout est dit dans cette phrase : « M. Henri Miguel, en qualité d'ordonnateur précédent, a été destinataire d'une lettre de clôture de procédure concernant sa gestion »*

*Monsieur FORT dit que cette situation ne le réjouit pas, qu'il n'a rien appris de plus dans ce rapport qu'il ne savait déjà, notamment que monsieur le Maire était incompétent.*

*Monsieur le Maire dit à monsieur FORT qu'il se répète car il le dit à chaque conseil.*

*Monsieur MIGUEL indique que tous les projets après 2014 étaient déjà enclenchés par sa mandature pour atteindre 13%*

*Monsieur le Maire rappelle, que lorsqu'il est arrivé, la commune était en carence de logements sociaux, que, le niveau était de 6.92% et non de 9%, c'est pour cela que la commune a payé des pénalités majorées par la loi SRU. Et ne conteste pas la volonté de l'ancienne mandature de projeter en 2015/2016 des logements sociaux. A ce titre, il précise, qu'il n'a fait que continuer le chantier de l'ancienne mandature, qu'il n'a pas vendu davantage de terrains municipaux que ceux que l'ancienne mandature avait signé avant.*

Monsieur Miguel, dit que la marge d'autofinancement existait.

Monsieur le Maire répond que la DGF baisse depuis 2014 ainsi que le montant des subventions, que les communes ont dû augmenter leur fiscalité et qu'il voulait attendre le maximum avant d'en faire autant. Il lui rappelle également, que l'ancienne mandature avait prévu des montages financiers qui n'ont pas fonctionné, donc a eu recours à un fonds de concours, à des emprunts car les projets de la ZAC et IDEX n'ont pas abouti. Monsieur MIGUEL confirme sur les montages financiers. Il évoque le troisième point sur lequel il a été interrogé par la CRC à savoir la situation financière de la commune et souhaite faire la lecture de la réponse apportée : « le développement d'un plan triennal 2011-2012-2013, qui prévoyait l'extension de 3 classes à l'école élémentaire G. Brassens, le parc urbain sur l'esplanade Montségur, un nouveau gymnase, la restauration de l'église, l'aménagement de la traversée de la commune, la place Paul Lafont pour un total de 5 214 613 €, le montant des biens d'investissement. Lors de la programmation 2012, je me suis rendu chez le comptable public de Fronton accompagné de M. MARTY, responsable financier. A cette époque, la commune avait les moyens d'emprunter et le trésorier a conseillé de faire un prêt relais de 800 000€. Trois emprunts ont été contractés pour un montant de 1 882 000€. »

Monsieur le Maire précise que c'est en plus du fonds de concours.

Monsieur MIGUEL : « Les emprunts venaient compléter, les subventions (DETR, CD31) et l'autofinancement de la commune. » Garce aux subventions l'emprunt représentait 25% du montant des investissements prévus. Monsieur le Maire rectifie, il avait dit que c'était pour un tiers de chaque financement que le montage fonctionnait. De plus, la dotation de l'Etat était supérieure (580 000€) à celle d'aujourd'hui (180 000€). Il est compliqué, à ce jour, d'avoir des subventions. La commune ne bénéficie plus de la DETR, et le montant des subventions du Département a diminué.

Monsieur le Maire informe Monsieur FORT qu'à aucun moment n'est indiquée la moindre mise sous tutelle.

Monsieur LINARES souhaite que monsieur le Maire réponde sur son refus des aides de l'instruction à l'urbanisme.

Monsieur le Maire explique qu'il y a 7 ou 8 communes non membres de Toulouse Métropole qui ont confié l'instruction de leurs dossiers au service instructeur. Il explique également, que l'instruction est restée en gestion communale, vu qu'il y avait déjà des agents pour exécuter le travail. Certaines communes ont confié l'instruction à Toulouse Métropole.

Monsieur LINARES ne remet pas en cause la compétence des agents, mais souhaite savoir où est la compétence en termes de qualité architecturale car ce que l'on voit est tentaculaire et sans âme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soumise aux ABF, en revanche, lorsque vous avez des personnes qui veulent vendre, vous ne pouvez aller à leur rencontre mais travailler avec elles en bonne intelligence.

Monsieur DONADIEU précise que le Maire est libre de refuser un permis ainsi que d'appliquer un sursis à statuer.

Monsieur le Maire indique que c'est illégal.

Monsieur DONADIEU dit qu'il aurait dû anticiper l'augmentation des logements par l'agrandissement des services communaux, notamment les écoles.

Monsieur le Maire informe qu'à partir du moment où la parcelle est déclarée constructible, il ne peut s'opposer à un permis de construire sauf s'il prend la décision de fermer des zones. De plus, il n'a plus le droit d'appliquer le sursis à statuer dans ces conditions.

Monsieur DONADIEU demande de fermer des zones constructibles.

Monsieur le Maire demande à monsieur DONADIEU de préciser quelles zones constructibles il souhaite rendre inconstructibles.

Monsieur DONADIEU ne répond pas.

Monsieur FORT énérvé se lève pour quitter la salle.

Monsieur le Maire lui demande de bien vouloir se rasseoir.

Monsieur DENOUVION demande s'il est possible de reprendre le débat.

Monsieur le Maire dit ouvrir le débat au public.

Monsieur LINARES dit que l'opposition n'a jamais été contre les logements mais plutôt contre la manière dont cela s'est déroulé. Un projet doit être étudié en matière architecturale et environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que le document d'urbanisme de la commune est conforme au SCOT, au DOO et aux pixels et l'espace consommé est celui autorisé, pas plus (cf. CRC). De plus, dit qu'il est souvent sollicité par des promoteurs ou groupements de particuliers pour des projets de construction.

Monsieur le Maire répond à monsieur LINARES sur le projet de la salle des fêtes qui devrait être porté par l'EPFL.

Mme MURADOR souhaite s'adresser à monsieur le Maire et à l' élu en charge des Relations Humaines : « dans le rapport de la CRC, il est fait état d'organisation et d'un pilotage et de la gestion RH.

Monsieur le Maire précise que c'est Mme CAPDEVILLE qui était élue aux RH et non M. DE LA HOZ.

Mme MURADOR : « il est fait état d'une organisation et d'un pilotage RH et de la commande publique, qui présente des insuffisances, des irrégularités règlementaires et ce malgré l'implication des agents. Une faiblesse du pilotage de la fonction RH et l'absence de documents règlementaires qui encadrent cette fonction : absence de mise à jour du document unique d'évaluation des risques, cette mise à jour doit être annuelle. Il est indiqué dans le rapport qu'un rendez-vous a été pris avec le centre de gestion en décembre, à quelle date ? Absence de plan de formation, il est établi que le plan de formation est faible, (Mme MURADOR rappelle que la formation est un droit dans la fonction publique). Mme MURADOR demande à monsieur le Maire s'il a établi un plan de formation, mis en place le compte personnel de formation, des agents communaux ont été mis à disposition du prestataire pendant les temps périscolaires ou extrascolaires, d'aucune convention avec le prestataire, ni d'un avis du comité technique paritaire, une conformité règlementaire tardive sur le régime indemnitaire, la délibération précitée de juillet 2009 instaure l'indemnité d'exercice des missions « conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre ». Or ce décret a été abrogé par l'article 4 du décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 à compter du 8 mai 2017, Les primes de vacances et de fin d'année, dont les montants versés sur la période s'élèvent à 763 334 € sont donc irrégulières. p.30 du rapport.

Mme MURADOR interroge monsieur le Maire sur la définition de ses orientations stratégiques en matière de politique RH et tient à la disposition de Monsieur le Maire, le carnet de bord du Maire employeur. Sur le volet de la commande publique, des termes récurrents reviennent pour caractériser la passation et l'exécution des marchés : méconnaissance des règles, des procédures de passation des marchés, .... Quelles mesures Monsieur le Maire envisage-t-il de mettre en place pour répondre aux recommandations et Mme MURADOR remercie le Maire de ne pas lui avoir coupé la parole.

Monsieur le Maire propose à Mme MURADOR de constater lors des prochains conseils municipaux la réalisation de la mise en place des recommandations de la CRC.

Monsieur DE LA HOZ précise qu'il a pris ses fonctions d' élu en charge des RH en juin 2020 et a rencontré la responsable RH afin d'effectuer un point sur la situation RH de la collectivité. Son objectif politique était de mettre en place le RIFSEEP car il ne l'était pas. Depuis, ce dispositif est en place et la partie CIA sera mise en place cette année au mois de juin. Pour le document unique, il y a eu une rencontre avec le CDG31 au mois de janvier afin d'établir un devis qui est en attente à ce jour. Une réorganisation de certaines tâches avec certains agents. Que sa première priorité est le bien-être des agents au travail en travaillant en partenariat avec les représentants du personnel. Et de mettre en place un plan de formation très rapidement.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il y a des corrections à faire dans les gestions des dossiers référencés dans le rapport.

Monsieur DENOUVION évoque le marché des bons de 50€.

Monsieur le Maire lui répond que monsieur DENOUVION voulait faire des bons à 100€.

Monsieur BOUTRY fait référence à la p48 du rapport sur l'occupation du domaine public sans redevance ni mise en concurrence, notamment pour le téléski

Monsieur le Maire dit qu'il va régulariser la situation.

Monsieur le maire donne la parole à Mme CAPDEVILLE

Mme CAPDEVILLE s'adresse à monsieur le Maire et aux élus de la majorité en indiquant son inquiétude et sa tristesse

Monsieur le Maire n'apportera pas de réponse à Mme CAPDEVILLE par respect pour elle.

Monsieur FORT interpelle le maire sur la fiscalité.

Monsieur le Maire a préféré attendre pour augmenter les impôts. Vu que les aides sont en diminution, il convient de revoir la fiscalité.

Monsieur FORT dit que ce que le maire a fait pendant 7 ans est jugé sévèrement par la CRC et par son équipe et entendre monsieur le Maire dire qu'il ne peut refuser un permis de construire, c'est là qu'il a voulu sortir.

Monsieur le Maire explique, qu'il diminue les demandes de logements des promoteurs car il se doit de rester dans la norme alors qu'ils pourraient faire plus car ils en ont le droit, et qu'il développe la commune conformément au SCOT.

Monsieur MIGUEL évoque les intérêts moratoires (130 000€) dus par la collectivité aux entreprises vu le retard de paiement.

Monsieur le Maire dit qu'il y a également des intérêts dans l'autre sens pour le retard des livraisons des entreprises. Il rappelle également les sommes dues par le trésorier de Fronton (6 000€ et 137 000€) suite à un manquement de la part de l'ancienne mandature concernant le suivi des pénalités de retard d'un chantier communal.

Monsieur MIGUEL confirme que le receveur de Fronton a eu un contrôle de la CRC et qu'effectivement, il devait rembourser à la commune les sommes citées par monsieur le Maire.

Monsieur le Maire dit que monsieur MIGUEL rejette la faute sur les autres alors que c'était lui qui gérait la commune et ironie du sort, c'est le même chiffre. Et que cela est de la responsabilité du Maire.

Monsieur MIGUEL affirme que c'est au trésorier de contrôler le paiement des marchés publics et de vérifier s'il n'y a pas de pénalités de retard dans l'exécution du marché. S'il se trompe, c'est de sa responsabilité.

Monsieur DENOUVION interroge les élus de la majorité pour connaître leur ressenti suite à ce rapport.

Mme AGASSE se dit inquiète

Monsieur DE LA HOZ précise qu'en 2014/2020, il n'était pas élu et que, malgré tout, il assume passif et actif de la gestion des RH. De plus, pour la mandature de 2020/2026, dit que monsieur le Maire a su s'entourer de conseillers compétents, chacun spécialisé dans son domaine.

Monsieur le Maire demande si l'opposition a des propositions à soumettre.

Monsieur DENOUVION souhaite que le conseil municipal démissionne ou que monsieur le Maire abandonne ses indemnités pour relever le niveau des finances.

Monsieur le maire ouvre le débat au public

Une personne du public demande à monsieur le Maire pourquoi il a distribué des bons de 50€, deux années consécutives ?

Monsieur le Maire a fait cette opération, une seule fois, suite à une ambiance sociale extrêmement morose, sur le territoire national, très dure (crise des gilets jaunes) et a voulu faire un geste envers les saint-joryens.

Monsieur FORT dit ne pas avoir de solutions et de ne rien espérer de la part du maire.

Monsieur VALENTE dit que ce rapport, il faut le prendre comme un document de travail afin d'améliorer la situation.

Monsieur ASCASO concernant le chantier du Bougeng pour la réalisation d'une route, plus la détérioration des routes faite par les camions de chantier. Qu'il ne soit pas normal que la commune prenne en charge ces réparations de voiries.

Monsieur le Maire explique que ces travaux vont dans l'investissement de la commune.

Monsieur ASCASO fait référence aux bons de 50€ et demande pourquoi un commerçant n'a pas fourni la marchandise en échange du bon.

Monsieur le Maire dit que tous les bons n'ont pas été dépensés, car certains saint-joryens ne sont pas venus les réclamer. Effectivement, ceux qui restaient, ont été distribués au CCAS, secours catholique et autres associations caritatives...sur proposition de l'opposition en place à l'époque, et qu'il aurait fallu le valider en conseil municipal.

Monsieur le Maire rassure monsieur ASCASO en lui expliquant qu'il avait été entendu chaque fois que quelqu'un portait plainte contre lui, et que jamais il n'avait été inquiété. Il rappelle que l'opération des bons de 50€ avait été travaillée avec la préfecture notamment la première délibération et l'envoi du marché pour avis. Concernant le marché, la préfecture n'avait jamais fait de retour.

Monsieur ASCASO dit qu'il est d'accord sur l'opération des 50€ mais pas de la façon dont cela s'est fait.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il aurait fallu passer par le CCAS et d'appliquer les coefficients familiaux, toutefois, son souhait était que tout le monde puisse en bénéficier sans distinction. Mais il prend note des observations de la préfecture. Précise également, que ce dossier s'est fait en toute transparence lors des conseils municipaux et qu'il aurait fallu valider les décisions communes en conseil municipal, ce qui a été fait en conseil d'administration du CCAS.

Monsieur LINARES ne trouve pas normal de mettre le chauffage à la halle sportive, car c'est « une passoire »

Monsieur le Maire explique qu'il y a deux options, la première est de 30 000€ et la seconde + 70 000€

Monsieur VALENTE explique pourquoi ce bâtiment peut être chauffé car cela existe ailleurs.

Monsieur le Maire est ouvert à toute proposition à partir du moment où c'est constructif.

Monsieur LINARES dit qu'il fera un courrier à monsieur le Maire pour lui exprimer son ressenti et exposer sa vision sur le développement de la commune et comment il voit qu'il faudrait faire.

*Monsieur le Maire répond à la demande de Monsieur Linares et dit qu'il serait ravi que Monsieur LINARES assiste aux réunions car il peut apporter son aide.*

*Monsieur BOUTRY demande à qui la salle Regnier est-elle attribuée ?*

*Monsieur le Maire répond que c'est une association de motos qui occupe cette salle au même titre que les autres associations et ne comprend pas la polémique sur ce sujet. La commune autorise l'utilisation des salles aux associations, comme le basket (2 Salles), le rugby et tant d'autres.....et invite à contacter monsieur GURY pour la réservation des salles. Monsieur le Maire demande pourquoi le basket a historiquement 2 salles ? Monsieur BOUTRY ne trouve pas cela normal non plus et demande des explications à Monsieur le Maire répondant qu'il faut remonter à avant 2013 et reporte alors la question à Monsieur Miguel qui n'a pas d'explication à donner non plus.*

*Monsieur le Maire ne comprend pas la polémique relative au fait d'octroyer une salle à une association alors que personne n'est capable d'expliquer pourquoi le basket en a 2.*

*Monsieur Miguel indique qu'à l'époque il était déjà prévu que la population de Saint-Jory atteigne 10 000 habitants. Saint-Jory et le Grand Toulouse avait convenu sur ce chiffre.*

*Monsieur le Maire rappelle que la « concertation n'était pas le point fort » de Monsieur Miguel.*

*Mme ETIENNE dit qu'il est difficile d'avoir un dialogue constructif et qu'il faut prendre ce rapport comme un support sur lequel travailler pour améliorer la situation. Et dit que monsieur FORT est sans arrêt moqueur en permanence.*

*Monsieur DONADIEU trouve que c'est démesuré d'installer le chauffage sous la halle sportive.*

*Monsieur le Maire propose que cela soit débattu lors du budget et qu'il faille faire des choix. Et dit prendre les propositions de tout le monde notamment dans le cadre de la révision du PLU.*

*Mme LAIGNELET demande à monsieur le Maire, quelle place envisage-t-il de laisser à la consultation citoyenne, la démocratie participative, afin de connaître les souhaits des habitants et des usagers, afin d'associer les différents acteurs du territoire pour construire un projet de territoire.*

*Monsieur le Maire répond que le projet des jardins partagés est déjà un projet participatif, et chaque fois qu'il a fait des aménagements, il a consulté la population concernée et a essayé de répondre aux attentes des habitants.*

*Question du public sur l'augmentation des impôts*

*Monsieur le Maire explique que la hausse représente environ 20€ par habitant.*

*Monsieur DENOUVION dit que monsieur le Maire n'aurait jamais dû faire intervenir le public lors du débat. Que les réponses apportées aux questions posées par le public, soient faites en dehors du conseil municipal.*

*Monsieur le Maire s'excuse auprès du public, que généralement, les conseils municipaux sont (parfois) plus calmes.*

**Après avoir débattu, le Conseil Municipal**

- Prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2014 à 2020
- Prend acte de la tenue du débat portant sur le rapport

## QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h50.

**Le Maire**  
**Thierry FOURCASSIER**

## Liste des délibérations

Numéro d'ordre	Objet
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
Délibération n°2022-01	Recrutement temporaire d'agents contractuels lors d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – Autorisation annuelle
Délibération n°2022-02	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet
Délibération n°2022-03	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent administratif en urbanisme à temps non complet
Délibération n°2022-04	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent de coordonnateur communication à temps complet
Délibération n°2022-05	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise
Délibération n°2022-06	Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes non pourvus
Délibération n°2022-07	Temps de travail et cycles de travail
Délibération n°2022-08	Assurance statutaire – adhésion au contrat Groupe 2022-2025
Délibération n°2022-09	Protection Sociale Complémentaire – Débat obligatoire
Délibération n°2022-10	Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Saint-Jory
<b>URBANISME</b>	
Délibération n°2022-11	Acquisition d'un local commercial pour les bureaux de la police municipale et des places de parkings à Kaufman and Broad
Délibération n°2022-12	Aliénation de la parcelle AO 101 à la SCI LA POINTE DE LOS APPARES
Délibération n°2022-13	Désaffectation et déclassement des parcelles AI 131 et AI 134
Délibération n°2022-14	Cession parcelle AI 131 mairie - parcelle AI 134 la poste et bureaux annexes de la mairie – parcelle AI 134 annexes extérieures de la mairie – AI 138 maison d'habitation RD820 - à la Société Serge Mas Promotion
<b>FINANCES / MARCHES PUBLICS</b>	
Délibération n°2022-15	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
Délibération n°2022-16	Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Délibération n°2022-17	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Gestion de la commune de 2014 à 2020

Annexe au Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 février 2022  
Déclaration lue par M. Victor DENOUVION au point 19

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élu-e-s,

Le rapport remis par la Chambre Régionale des Comptes nous scandalise, mais nous soulage également : Il nous soulage car votre gestion de la commune, les irrégularités qui valent parfois illégalités, sont enfin dévoilées officiellement. On l'annonçait depuis 2014 (je vous invite à relire nos tribunes libres), et on le martelait depuis 2017, votre incompétence a conduit notre ville dans le mur.

Les 87 pages du rapport sont accablantes : comment avez-vous pu vous croire à ce point au-dessus des lois ?! Votre gestion municipale catastrophique, sur tous les thèmes, présage vraiment un triste avenir pour notre commune...

Un proverbe m'est venu à l'esprit vous concernant « Pour cacher un mensonge, il faut mentir mille fois », vous en êtes l'illustration parfaite ! Et je vais revenir sur certains points du rapport qui illustre cette citation :

**Vous nous avez d'abord dit avoir récupéré en 2014 une commune « surendettée »**, qui ne vous laissait aucune marge de manœuvre. Ce rapport établit que vous avez hérité d'une situation saine et qui, je cite, « n'appelle aucune observation ».

**Puis quelques années plus tard, nous nous avez annoncé que grâce à votre travail, la commune avait enfin les comptes aux verts.** Or, on apprend dans ce rapport qu'en réalité la situation financière est catastrophique, que la commune fait face à de nombreuses difficultés de trésorerie depuis 2018 et que les entreprises sont payées avec 4 mois de retard. Les mots « irréguliers », « erronés », « insuffisants », « détérioré », « non suivis », « incomplet », « abusif », douteux », « lacunaires », « non maîtrisés », « anormaux », sont repris à 141 reprises dans le rapport pour définir l'état des comptes.

**Vous avez axé votre campagne électorale sur le fait que vous aviez redressé les comptes de la commune.** Mais, l'on apprend dans le rapport que la situation financière s'est, en réalité, fortement dégradée depuis 5 ans et que la situation serait insoutenable d'ici 2024 si vous poursuiviez cette gestion, avec au passage un taux d'endettement supérieur à 2014 et, à la différence de 2014, sans aucune capacité d'investir.

**Vous nous avez fait voter 8 budgets depuis 2014 prétendument sincères**, mais l'on apprend dans ce rapport que, dès 2017, vous avez maquillé les comptes en reportant sur l'année d'après plus de 200 000 euros de charge et en faisant croire que nous n'aviez pas encore reçu les factures alors que vous les aviez déjà.

**Vous nous avez dit en 2014 mettre en place des « nouveaux outils de financement »**, on apprend dans le rapport, et ce n'est pas une surprise, que ces outils « pas d'emprunt, pas de hausse d'impôts, on vend tout, on augmente les charges de fonctionnement », ça conduit une commune dans le mur.

**Quand nous vous avons alerté sur les risques de contentieux des marchés publics que vous passiez, vous nous répondiez systématiquement que tout est « blindé », sécurisé par la Préfecture et par votre avocat.** Il n'en est rien en réalité : vous méconnaissiez systématiquement les principes fondamentaux de la commande publique : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures.

**Rappelez-vous du nombre inconsidérable de promesses électorales que vous avez tenu en 2020 ?** piscine, salle des fêtes, dojo, nouveau stade, halle couverte... Vous saviez pertinemment que la situation financière ne vous permettrait pas de réaliser ces promesses car vous aviez vendu toutes les réserves foncières de la commune, et même la mairie et la Poste aujourd'hui ! Quoique non, il vous reste encore l'Église !

**Vos justifications perpétuelles**, geignardes, reportant la faute sur les autres ne vous font pas honneur. C'est jamais vous : un jour l'État, le lendemain le Conseil départemental, puis de temps à temps l'opposition,



demain la méchante Chambre Régionale des Comptes (idée pour l'édito du prochain bulletin : « les impôts vont augmenter...à cause de la Chambre régionale des comptes »). **Jamais vous. Mais pourtant, c'est bien VOUS, avec votre équipe, qui êtes les seuls responsables de cette gestion.**

**Vous avez méprisé tout le monde** : citoyens, agents, élus de votre propre majorité et évidemment nous, élus d'opposition qui avons fait l'objet de persiflage, de médisance, de calomnies.

Finalement, seul le pouvoir et la satisfaction de votre égo vous préoccupe. **Monsieur Fourcassier, vous avez réussi, sur un point, on se souviendra de vous !**

Pour finir, voulais m'adresser à chacun de vous élus, la majorité. Je ne peux imaginer que toute une équipe cautionne cela. Vous rappelez-vous de la séance du Conseil municipal d'investiture du 23 mai 2020 ? Vous vous étiez engagé-e-s à respecter la Charte de l' élu local. Vous en souvenez-vous ? Je vais me permettre de vous rappeler le point 7 : « *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.* ». Aussi, toutes les fautes relevées, qu'elles soient dues à la seule gestion du Maire ou pas, vous en portez malheureusement la responsabilité devant la loi.

Depuis le 17 mars 2021, la situation était connue par votre tête de liste, élu parmi vous, la CRC lui ayant communiqué ses "conclusions provisoires". **Je m'interroge, est-ce qu'il vous en a parlé ?**

Depuis 1 an, rien n'a été entrepris pour améliorer la stratégie financière et assurer la mise en œuvre des recommandations de la CRC. Pour quelle raison avez-vous pu vous déresponsabiliser à ce point ? La politique, c'est une mission noble qui ne consiste pas à se répandre en belles paroles et en promesses, ni à tromper et à abuser les gens une fois les voix acquises. Que répondrez-vous aux habitants, à vos voisins, à vos enfants, quand ils vous questionneront sur la raison de votre mutisme ? Que vous ne faites pas de politique ? Que vous préféreriez toucher une indemnité et ne rien voir ?

Je ne doute pas que votre position vis-à-vis de votre tête de liste doit être compliquée aujourd'hui, mais je vous souhaite à toutes et tous, d'avoir le courage d'agir en votre âme et conscience.

Vous ne pourriez plus dire que vous ne saviez pas. »